

02/02/2017

## - NOTE INTERNE -



*Conseil d'Administration*

---

# PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

---

Projet de mise à jour des statuts de l'Association Supméca

Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2017

STATUTS DE L'ASSOCIATION SUPMECA	Projets de STATUTS : Supméca Alumni
<p><b><u>I Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée</u></b></p> <p><b>Article 1 – Forme</b> Il est formé, une association déclarée qui est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts.</p> <p><b>Article 2 – Objet</b> L'Association a pour objet : - D'établir entre tous les membres des relations amicales, de relier entre eux les anciens élèves, les élèves actuels, et les membres du corps enseignant, les chercheurs anciens ou en activité et d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général qu'au profit des membres eux-mêmes ; - De promouvoir tant en France qu'à l'étranger l'Institut Supérieur de Mécanique de PARIS –SUPMECA et ses laboratoires ; - De faciliter à ses membres l'accès aux fonctions qui leurs permettent de mettre en valeur leurs qualités morales et professionnelles ; - De favoriser l'entraide entre les membres. Toutes activités politiques ou religieuses sont exclues au sein de l'association.</p> <p><b>Article 3 – Dénomination</b> La dénomination de l'association est : Association SUPMECA</p> <p><b>Article 4 – Siège</b> Le Siège de l'Association est fixé à : Saint-Ouen (93407), 3 rue Fernand Hainaut. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.</p> <p><b>Article 5 – Durée</b> La durée de l'association est illimitée</p>	<p><b><u>I – Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée</u></b></p> <p><b>Article 1 – Forme</b> Il est formé, une association déclarée qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.</p> <p><b>Article 2 – Objet</b> L'Association a pour objet : - D'établir entre tous les membres des relations amicales, de relier entre eux les anciens élèves et les élèves-ingénieurs actuels, et d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général qu'au profit des membres eux-mêmes, - De promouvoir tant en France qu'à l'étranger, l'Institut Supérieur de Mécanique de Paris – Supméca et ses laboratoires, - De faciliter à ses membres l'accès aux fonctions qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités morales et professionnelles, - De favoriser l'entraide entre les membres. Toute activité politique ou religieuse est exclue au sein de l'Association.</p> <p><b>Article 3 – Dénomination</b> La dénomination de l'Association est : Supméca Alumni</p> <p><b>Article 4 – Siège</b> Le Siège de l'Association est fixé à : Saint-Ouen (93400), 3 rue Fernand Hainaut. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.</p> <p><b>Article 5 – Durée</b> La durée de l'Association est illimitée.</p>

## II – Composition de l'Association

### **Article 6 – Membres**

L'Association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres juniors.

Peuvent être membres actifs de l'Association :

- Les anciens élèves titulaires d'un diplôme « ingénieur CESTI » ou SUPMECA
- Les anciens élèves titulaires d'un diplôme « ingénieur ISMCM »
- Les anciens élèves titulaires d'un diplôme « ingénieur SUPMECA- Génie industriel »
- Les enseignants et chercheurs en activité de l'Établissement, les membres et anciens membres du GAMI

Sont membres d'honneur, toute personne physique ou morale, ayant rendu d'éminents services à l'association, et désignée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres juniors de l'Association, les élèves en cours de scolarité de l'Établissement,

Les membres actifs, les membres juniors doivent régler une cotisation annuelle. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

La qualité de membre actif est subordonnée à l'adhésion complète aux statuts et règlement intérieur de l'Association et au paiement de la cotisation

### **Article 7 – Cotisations**

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration. Elle est payable au premier jour de l'exercice.

## II – Composition de l'Association

### **Article 6 – Membres**

Ne peuvent être membres de l'Association que :

- Les anciens élèves titulaires d'un diplôme « ingénieur CESTI » ou « ingénieur Supméca »,
- Les anciens élèves titulaires d'un diplôme « ingénieur Supméca - Génie industriel »,
- Les anciens élèves titulaires d'un diplôme « ingénieur ISMCM ».

La qualité de membre est subordonnée à l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur de l'Association et au paiement de la cotisation annuelle.

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale, ayant rendu d'éminents services à l'Association. Chaque membre d'honneur est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Sont membres juniors de l'Association les élèves-ingénieurs en cours de scolarité dans l'établissement.

La qualité de membre junior est subordonnée à l'adhésion aux statuts, au règlement intérieur de l'Association et au paiement de la cotisation annuelle.

Les membres juniors et les membres d'honneur ont un statut consultatif et non délibératif. Ils ne peuvent être élus administrateurs. Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées générales avec voix consultatives.

#### **Article 8 – Démission, exclusion et décès**

La qualité de membre actif de l'Association se perd par :

- Démission écrite
- Radiation prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir ses explications.
- Le décès du membre

#### **Article 9 – Responsabilité des membres actifs**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres actifs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

#### **III - Administration**

#### **Article 10 - Conseil d'Administration et Conseil Consultatif**

L'Association est administrée par un Conseil composé de vingt-quatre membres au plus, dont 6 membres ISMCM maxi et 4 membres GAMI maxi pris parmi les membres actifs et élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs par scrutin à la majorité relative.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles. Les membres sortants sont rééligibles deux fois. Après une période d'inéligibilité d'un an, un ancien administrateur peut se représenter aux suffrages.

L'absence d'un membre du Conseil d'Administration au Conseil pendant une année entraîne de fait son exclusion du Conseil.

Les Anciens Présidents et anciens Vice-Présidents de l'association SUPMECA font partie du Conseil Consultatif, chargé d'aider éventuellement le Bureau dans l'orientation et le fonctionnement de l'Association ou pour assurer la continuité d'action. Il se réunit sur demande du Président en exercice ou d'un Ancien Président

#### **Article 7 – Démission, exclusion et décès**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation,
- La démission écrite du membre,
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration,
- Le décès du membre.

#### **Article 8 – Responsabilité des membres**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

#### **III – Administration**

#### **Article 9 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil composé de 18 membres au plus, élus au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire lors d'un scrutin à la majorité relative. Ce Conseil comprend au maximum 2 diplômés ISMCM et 4 diplômés Supméca GI.

La durée du mandat de chaque administrateur est de trois années maximum : par le terme « année » on entend l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent effectuer plus de 3 mandats consécutifs. Dans cette éventualité, ils seront alors inéligibles au Conseil d'Administration pendant une période d'un an.

**Article 11 – Cooptation de membres au Conseil d'Administration**

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la cooptation provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs en respectant les règles de répartition par origine

Ces cooptations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres actifs, Si l'administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**Article 12 - Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, chaque année lors du premier Conseil, au scrutin secret, un bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier et les présidents des commissions.

Une commission est une réunion de membres chargés de gérer un ensemble d'activités homogènes dans les domaines prioritaires définis par le Conseil d'Administration et de les mettre en œuvre après accord de celui-ci.

Le fonctionnement et le nombre des commissions sont précisés dans le règlement intérieur

Ne peut être élu Président qu'un membre du Conseil d'Administration ayant au moins un an de présence au Conseil.

Les Présidents de commission doivent être membres du Conseil d'Administration et ne peuvent présider qu'une commission.

Le Président de l'association, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier peuvent présider une commission.

Ce bureau présente à l'Assemblée Générale, son projet pour l'année ou les années à venir.

Au cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas la proposition de projet du Conseil d'Administration, après débat et modifications du projet présenté, ce dernier est tenu de convoquer une nouvelle assemblée dans les délais légaux impartis et de présenter un nouveau projet.

Dans le cas d'un deuxième refus le conseil est tenu de démissionner. Le Bureau

**Article 10 – Cooptation de membres au Conseil d'Administration**

Dans le cas où tous les postes au Conseil d'Administration ne sont pas pourvus, celui-ci pourra, s'il le juge utile, procéder à la cooptation provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs. Ces cooptations seront soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres lors de sa prochaine réunion.

Si un administrateur est amené à démissionner au cours de son mandat, son remplaçant peut être coopté ou faire l'objet d'une élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Dans ces deux cas, l'administrateur ne demeurera en fonction que pour le temps restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

**Article 11 - Bureau du Conseil d'Administration**

Chaque année lors du premier Conseil qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- les Présidents des différentes commissions.

Ne peut être élu Président qu'un membre du Conseil d'Administration ayant au moins un an de présence au Conseil.

Lors de chaque Assemblée Générale, au nom du Conseil d'Administration sortant, le Bureau présente son projet d'activités. Le nouveau Bureau, constitué à la suite des élections du Conseil d'Administration, est tenu de mettre en œuvre le projet approuvé par l'Assemblée Générale.

Pour le cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas le projet présenté, le Bureau est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée Générale dans un délai d'un mois et de présenter un nouveau projet.

Dans l'éventualité d'un deuxième cas de refus, l'ensemble du Conseil d'Administration sera automatiquement révoqué et le Bureau prendra en charge la période transitoire en organisant l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration dans un délai de 1 mois suivant la révocation.

prend en charge la période transitoire et organise l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites.

#### **Article 13 - Réunions et délibérations du Conseil**

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, au moins une fois par trimestre ou sur demande d'un tiers de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige,

L'ordre du jour est dressé par le Président. En cas de convocation sur demande d'un tiers des membres, ceux-ci sont tenus de proposer les questions qu'ils souhaitent voir traitées ; Le Président doit impérativement inclure ces questions à l'ordre du jour.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil, les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour à l'un des membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.  
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire qui en délivrent,

#### **Article 12 – Les commissions**

Une commission est une réunion de membres de l'association chargée de gérer un ensemble d'activités homogènes dans les domaines définis par le Conseil d'Administration et de les mettre en œuvre.

Le fonctionnement des commissions est précisé dans le règlement intérieur. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut présider qu'une commission, y compris le Président de l'association, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

#### **Article 13 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, au moins une fois par trimestre ou sur demande d'un tiers de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le Président. En cas de convocation sur demande d'un tiers des membres, ceux-ci sont tenus de proposer les questions qu'ils souhaitent voir traitées. Le Président doit impérativement inclure ces questions à l'ordre du jour.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration. Les administrateurs absents peuvent néanmoins donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour par l'intermédiaire de l'un des membres du Conseil d'Administration.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.  
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

#### **Article 14 - Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres actifs et associés.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

#### **Article 15 - Délégation de pouvoirs**

Les membres du bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Vice-président est chargé de seconder le Président et de le remplacer en cas d'absence.
- Le Secrétaire général est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

#### **Article 14 - Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tout acte ou opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres actifs et associés. Il peut notamment nommer et révoquer tout employé, fixer la rémunération des employés, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toute réparation, acheter et vendre tout titre ou valeur et tout bien meuble ou objet mobilier, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

#### IV - Assemblées générales

##### **Article 16 - Composition et époque de réunion**

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

La clôture de l'exercice est fixée le 31 Décembre de chaque année

En outre, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du dixième au moins des membres actifs de l'Association.

Les votes des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire peuvent se faire par pouvoir

##### **Article 15 - Conseil consultatif**

Les Anciens Présidents de Supméca Alumni, de l'Association SUP'MECA et de l'Association des Anciens Elèves du CESTI font partie de droit du Conseil Consultatif, chargé d'aider éventuellement le Bureau dans l'orientation et le fonctionnement de l'Association, ou pour assurer la continuité d'action. Il peut se réunir sur demande du Président en exercice ou d'un ancien Président.

##### **Article 16 – Rémunération des membres du conseil – remboursement de frais**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune rémunération. Cependant, dans certains cas précisés dans le règlement intérieur, des remboursements de frais pourront être effectués dans le cadre d'actions spécifiques menées pour le compte de l'Association.

#### IV – Assemblées Générales

##### **Article 17 – Modalités**

L'Assemblée Générale est constituée des membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, telle que définie dans le règlement intérieur. Elle se tient au siège social de l'Association ou en tout autre endroit de la région où se trouve le siège. Les modalités de convocation à l'Assemblée générale sont définies dans le règlement intérieur.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration lorsque le Conseil l'estime nécessaire ou à la demande du dixième au moins des membres de l'Association.

**Article 17 - Convocation et ordre du jour**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant l'ordre du jour.

Cet ordre du jour dressé par le Conseil d'Administration comporte les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du dixième au moins des membres actifs de l'Association à la clôture de l'exercice.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de la région où se trouve le siège.

**Article 18 - Bureau de l'Assemblée**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou le vice-président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du bureau du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et Secrétaire de séance.

**Article 19 - Nombre de voix**

Chaque membre actif de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires (limitées à cinq) qu'il représente de membres actifs ou associés, dont il a reçu pouvoir par écrit.

**Article 20 - Assemblée générale ordinaire**

1. Pour délibérer valablement aucune condition de quorum n'est exigée.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou refuse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes opérations nécessaires à la

**Article 18 - Bureau de l'Assemblée Générale**

Le Bureau de l'Assemblée est constitué d'un président et d'un secrétaire.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président préside l'Assemblée. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration ou en son absence par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association certifiée par le Président et le Secrétaire.

**Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire**

Pour délibérer valablement aucune condition de quorum n'est exigée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend le rapport moral et le rapport financier,
- Approuve ou refuse les comptes de l'exercice clos,

réalisation de l'objet de l'Association. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

2. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

3. Ne peut être élu en tant qu'administrateur, qu'un membre actif s'étant porté candidat. Pour être prise en considération, les candidatures devront avoir été reçues par le Conseil d'Administration au plus tard lors de sa dernière réunion de l'exercice. Cette date sera indiquée sur la convocation à l'Assemblée. Les candidats postulent pour des mandats disponibles, correspondant à leur famille d'origine, telle que précisée à l'article 6. La durée du mandat pour un administrateur est de 3 ans. Toutefois, pour les mandats libérés avant terme par des administrateurs, c'est la durée restant à courir qui s'imposera.

4. A l'issue des votes, les mandats sont affectés par origine, et dans l'ordre décroissant des voix obtenues, en commençant par les mandats les plus longs. En cas d'égalité, les mandats les plus longs seront affectés aux élus les plus jeunes.

**Article 21 - Assemblée générale extraordinaire**

1. L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations.

2. Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, doit être composée au moins de la moitié plus un des membres actifs. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

- Vote le budget de l'exercice suivant,  
- Ratifie la nomination des administrateurs provisoires,  
- Pourvoit à l'élection des administrateurs,  
- Autorise toute opération nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association,  
- Délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle peut également décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres, présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, doit être composée au moins de la moitié plus un des membres. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

**Article 22 - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux membres du Bureau

**V - Ressources de l'Association - Contrôle des comptes****Article 23 - Ressources**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- Des subventions qui lui seraient accordées
- Du produit des rétributions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- De toute recette autorisée par les textes en vigueur.

**Article 24 - Contrôle des comptes**

Au cas où l'Assemblée générale le déciderait, le contrôle des comptes est assuré par le Président et le Trésorier et un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaires et suppléants.

**Article 21 - Votes**

Lors des différents votes de l'Assemblée Générale, chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires (limitées à cinq) qu'il représente de membres (dont il a reçu pouvoir par écrit)

**Article 22 - Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux membres du Bureau.

**V – Ressources de l'Association - Contrôle des comptes****Article 23 – Ressources**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres,
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- Des subventions qui lui seraient accordées,
- Du produit des rétributions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- De toute recette autorisée par les textes en vigueur.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration. Elle est payable au premier jour de l'exercice.

**Article 24 - Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes est assuré par le Président et le Trésorier, au cas où l'Assemblée Générale le déciderait, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes pourraient être désignés.

## VI - Dissolution - Liquidation

### **Article 25 - Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leur héritiers ou ayant droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité et qui sera désigné par l'Assemblée générale extraordinaire des membres actifs.

## VII - Extensions de l'Association

### **Article 26 - Constitution de Groupes.**

Les membres de l'Association habitant une région déterminée, en France ou à l'étranger, peuvent se constituer en Groupes dits Régionaux.

De même, les membres de l'Association ayant les mêmes affinités artistiques, techniques ou professionnelles, peuvent se réunir en groupements. La création de Groupe ou de Groupements, qui peuvent se constituer en associations de Loi 1901, est proposée par le Conseil d'Administration, soumis à ratification par l'Assemblée Générale. Les groupes régionaux sur le territoire de leur ressort et les groupements dans le cadre de leur objet ont pour rôle d'aider l'Association dans son action générale.

Ils jouissent de l'initiative nécessaire à leur action et à leur développement, mais tiennent l'Association au courant de leur activité, pour que soit maintenues entre les diverses organisations la liaison et la coordination indispensables.

Le Président de l'Association Supméca ou à défaut tout représentant et approuvé par le Conseil d'Administration est membre de droit du Conseil d'Administration de chaque association régionale et de chaque groupe ou groupement.

## VI – Dissolution - Liquidation

### **Article 25 - Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à l'établissement Supméca selon la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

### VIII - Formalités

#### **Article 27 - Déclarations et publications**

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

#### **Article 28 - Règlement intérieur**

1. Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fera adopter par un vote en Assemblée générale ordinaire
2. L'objet de ce règlement est de préciser certains points non prévus dans les statuts, notamment ceux concernant l'administration interne de l'Association.
3. Toute modification au règlement intérieur devra être approuvée en Assemblée générale ordinaire.

### VII – Formalités

#### **Article 26 - Déclarations et publications**

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

#### **Article 27 - Règlement Intérieur**

Un règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et doit être adopté par un vote en Assemblée générale Ordinaire.

Toute modification au règlement Intérieur devra être approuvée en Assemblée Générale Ordinaire.

### VIII – Date de Mise en application des statuts

Les statuts sont applicables à la date de leur vote par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration étant composé de 24 membres dans les statuts précédents, son ajustement à l'article 9 des présents statuts devra être effectué avant la fin des deux exercices suivant le vote de ces statuts.